

## ARTICLE 5

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux, notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

## ARTICLE 6

L'association 1901 propre aux centres apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernée par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, la transformation des rapports sociaux dans la vie quotidienne. A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression des usagers et, en priorité, de ceux des habitants en difficulté.

## TITRE III – LES MEMBRES DE LA FEDERATION

---

### ARTICLE 7

Les membres adhérents dont se composent la Fédération sont :

- des membres actifs,
- des membres associés.

### ARTICLE 8 : Les membres actifs

Les membres actifs sont des associations déclarées, des organismes de Sécurité Sociale, des collectivités locales et en règle générale, toutes institutions à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne peut être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers peut seule, demander à adhérer et devenir membre actif. Elle en informe l'institution gestionnaire.

### ARTICLE 9 : Les membres associés

Cette catégorie de membres adhérents peut comprendre des personnes morales ou des personnes physiques désirant participer à l'action commune des centres fédérés.

En ce qui concerne les personnes morales, il s'agit :

- d'institutions sociales gestionnaires de centres sociaux agréés par la CAF ne souscrivant pas ou ne répondant pas à la totalité des conditions d'adhésion des membres actifs,
- d'associations déclarées, mouvements et organismes sans but lucratif dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec la mission globale des centres sociaux, ainsi que :
- des associations et organismes gérant et/ou animant des services collectifs de voisinage,
- des associations et organismes assurant des services aux centres sociaux ou pour le compte des centres sociaux.

En ce qui concerne les personnes physiques, il peut s'agir de personnes qui en raison de leur expérience, de leur compétence, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

### ARTICLE 10

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garant par rapport à tout tiers concerné par le centre social.